

Québec, le 30 mai 2023

PAR COURRIEL : cce@assnat.qc.ca

Madame Roxanne Guévin, secrétaire par intérim
Commission de la Culture et de l'Éducation
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet: *Projet de loi n° 23 - Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institution nationale d'excellence en éducation*

Madame,

La présente fait suite au dépôt du projet de loi n° 23 mentionné en titre, par le ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville, le 4 mai dernier. Ainsi, suivant une analyse de ce projet de loi, la *Fédération des transporteurs par autobus* (ci-après « FTA ») souhaite obtenir certaines précisions, le tout, en tant que regroupement d'entreprises privées de transport par autobus de tout acabit, dont principalement en transport scolaire.

Le transport scolaire faisant partie intégrante de notre système d'éducation au Québec et représentant un secteur d'activité important pour les membres transporteurs de la FTA, nous désirons soulever les interrogations suivantes :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (« LIP »)¹

Ce sont les centres de services scolaires qui, par le biais de leur service de transport, ont la responsabilité d'organiser le transport scolaire sur leur territoire. Elles déterminent notamment les conditions d'accès au transport scolaire, les circuits, les heures d'arrivée et de départ des autobus, les points d'arrêt pour la montée et la descente du véhicule scolaire ainsi que le nombre d'élèves qui montent à son bord. Les services de transport scolaire peuvent ensuite être octroyés par les centres de services scolaires aux transporteurs via des ententes contractuelles. Ceci étant dit :

L'article 25 du PL23 indique que la LIP est modifiée par l'insertion après l'article 214.3 de l'article suivant :

¹ *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3



215. Un centre de services scolaire doit conclure avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient notamment :

1° les indicateurs nationaux déterminés en application de l'article 459.1;

2° les orientations, les objectifs ou les cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire conformément à l'article 459.2;

3° les modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique prescrites en application de l'article 459.3;

4° les objectifs ou les cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire déterminés en application de l'article 459.5.4;

5° les mesures recommandées ou exigées par le ministre en application de l'article 215.2;

6° les orientations et les priorités ministérielles applicables au centre de services scolaire;

7° tout autre objectif, toute autre cible ou toute autre priorité propre au centre de services scolaire pour la durée de l'entente.

Cette entente doit prévoir, à l'égard des objectifs, des cibles, des priorités et des orientations visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° du deuxième alinéa, les moyens à mettre en œuvre pour y donner suite et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte au ministre, des résultats.

L'actuel article 215.2 LIP se lit comme suit:

215.2. Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.



- ▶ La LIP ne définit pas ce qu'elle entend par « ressource » ou par « service » à son actuel article 215.2. Ainsi, devons-nous comprendre que cette notion pourrait inclure les services de transport exclusif des élèves organisés par le centre de services scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes? Si tel est le cas, devront-ils faire partie de l'entente de gestion et d'imputabilité comme prévu à l'article 215 (5)?
- ▶ Est-ce que les indicateurs de performance en matière de transport scolaire feront partie de l'entente annuelle de gestion et d'imputabilité en vertu du nouvel art. 215 de la LIP?
- ▶ En vertu de l'article 215 (7), est-ce que cette entente annuelle pourrait avoir comme cible ou comme priorité de revoir la façon d'octroyer les contrats de transport scolaire par les centres de services scolaires?

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

- ▶ L'article 4 édicte la mission de l'Institut qui est de promouvoir l'excellence des services éducatifs. Est-ce que le transport scolaire fait partie des services éducatifs tels que définis par cet article?
- ▶ L'article 5 précise la mission de l'Institut qui consiste notamment à identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux. Dans cette optique, la FTA se questionne : le transport scolaire pourrait-il faire partie des sujets de ces travaux?

Le transport scolaire au Québec a atteint un haut niveau d'efficience et d'efficacité grâce à la stabilité dans l'industrie et par l'expertise développée au cours des ans par les différents partenaires.

Suivant les questionnements soulevés plus haut, s'il est de la mission de l'Institut de se pencher sur l'avenir du transport scolaire au Québec ou sur la gestion de celui-ci, la FTA souhaiterait pouvoir siéger à ces comités consultatifs en lien avec ces sujets.

Nous vous remercions grandement de l'attention portée aux présentes et demeurons disponibles à votre convenance.

Veuillez agréer, Madame Guévin, nos sincères salutations.



Me Christine Deslauriers
Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporative

